

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL328

présenté par

M. Ciotti, M. Poisson, M. Morel-A-L'Huissier et M. Gosselin

ARTICLE 17

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 du projet de loi prévoit d'intégrer dans le code de procédure pénale un nouvel article 730-3 imposant l'examen, dans le cadre d'un débat contradictoire, de la situation des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, aux fins d'octroi d'une libération conditionnelle. Ce nouveau dispositif est inutile dans la mesure où l'article D. 523 du CPP impose déjà l'examen au moins une fois par an de la situation de tous les condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle.